



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6607

Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

Date de dépôt : 04-09-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2013

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 18-07-2014 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 04-09-2013 | Déposé | 6607/00 | <u>5</u> |
| 24-12-2013 | Avis du Conseil d'Etat (20.12.2013) | 6607/01 | <u>16</u> |
| 21-01-2014 | Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : | 6607/02 | <u>19</u> |
| 12-05-2014 | Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : | 6607/03 | <u>24</u> |
| 05-06-2014 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6607 | <u>27</u> |
| 26-06-2014 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-06-2014) Evacué par dispense du second vote (26-06-2014) | 6607/04 | <u>30</u> |
| 12-05-2014 | Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (23) de la reunion du 12 mai 2014 | 23 | <u>33</u> |
| 03-03-2014 | Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (11) de la reunion du 3 mars 2014 | 11 | <u>40</u> |
| 20-01-2014 | Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (04) de la reunion du 20 janvier 2014 | 04 | <u>49</u> |
| 13-01-2014 | Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (03) de la reunion du 13 janvier 2014 | 03 | <u>60</u> |
| 04-08-2014 | Publié au Mémorial A n°145 en page 2298 | 6607 | <u>68</u> |

Résumé

N° 6607

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

RESUME

Traditionnellement les notions de protection des informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires, avec des menaces directement palpables et des ennemis clairement définis. Mais de nos jours, les menaces sont devenues plus diffuses et variées, moins visibles et prévisibles. Ces nouvelles menaces ne sont pas purement militaires et ont trait notamment au terrorisme international, à la prolifération des armes de destruction massive, à la criminalité organisée ou encore à l'espionnage industriel et technologique. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tel que celui soumis à approbation. L'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées.

C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des Etats tiers.

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées. L'accord sous rubrique vise à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions d'ailleurs clairement définies dans l'article introductif. Il se limite généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoie expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal et l'Espagne, ainsi que récemment avec la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie et la Géorgie.

6607/00

N° 6607**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

* * *

*(Dépôt: le 4.9.2013)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2013)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 2 |
| 4) Fiche financière..... | 3 |
| 5) Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées..... | 4 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.

Château de Berg, le 27 août 2013

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Cet accord s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets d'accords bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est toujours identique. Jusqu'à présent des accords similaires ont été conclus avec la France, l'Allemagne, le Portugal, la Lettonie et l'Espagne, ainsi que récemment avec la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie et l'Estonie.

L'objet de cet accord consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange entre les deux parties d'informations et de matériels classifiés, notions que les auteurs de l'accord prennent soin de définir dans l'article introductif.

Cet accord entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège se limite généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural. Cet accord doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats-Parties relatives à la protection des informations classifiées. L'accord renvoie d'ailleurs expressément auxdites législations qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par cet accord bilatéral.

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations que leur transmet l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les Parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur, à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers, quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des parties sont généralement régies par un article des accords.

Il en est de même des contrats classés définis comme étant tous contrats, quels que soient leur régime juridique ou leur dénomination, dans lesquels un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

La nécessité de l'accord bilatéral soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels

l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tel que celui soumis à approbation.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité d'un pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès. En concluant un certain nombre d'accords tel que celui-ci, le Luxembourg préserve ses possibilités de participer à de tels programmes.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi.

Des pièces peuvent être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

En vertu de l'accord à approuver, ce dispositif, y compris le cas échéant la protection physique des informations, s'applique désormais également aux informations classifiées transmises par les autorités norvégiennes, de même que la législation norvégienne pertinente s'appliquera aux pièces transmises par les autorités luxembourgeoises.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège visé par le présent accord bilatéral sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral (OTAN, UE, ...).

*

FICHE FINANCIERE

(art. 78 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et le Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

ACCORD DE SECURITE
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange
et la protection réciproque d'informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège, ci-après dénommés les Parties, dans le but de sauvegarder les informations classifiées échangées directement ou par le biais d'autres organes administratifs ou contractants qui, conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, sont autorisés à traiter des informations classifiées sur le territoire de l'une des Parties, conviennent ce qui suit:

Article 1

Champ d'application

1. Le présent Accord a pour but de garantir la protection des informations classifiées échangées ou créées dans le cadre de la coopération entre les Parties.
2. Le présent Accord régit toute activité et s'applique à tout contrat ou accord conclu entre les Parties impliquant des informations classifiées.
3. Le présent Accord ne peut être invoqué par l'une des Parties pour obtenir des informations classifiées que l'autre Partie a reçues d'une tierce partie.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. **Information classifiée** désigne toute information, quelle qu'en soit la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'elle soit élaborée ou en cours d'élaboration, qui a été classifiée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.
2. **Contrat** désigne tout accord entre deux ou plusieurs parties créant et définissant des droits et obligations applicables entre elles.
3. **Contrat classifié** désigne tout contrat qui contient ou implique des informations classifiées.
4. **Contractant** désigne toute personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats.
5. **Sous-traitant** désigne tout contractant avec lequel le premier contractant conclut un contrat de sous-traitance.
6. **Infraction à la sécurité** désigne tout acte ou omission contraire aux lois et réglementations nationales susceptible de mettre en danger ou de compromettre des informations classifiées.
7. **Habilitation de sécurité individuelle** désigne toute décision favorable faisant suite à une enquête, selon laquelle une personne est autorisée à accéder à des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité.
8. **Habilitation de sécurité d'établissement** désigne toute décision favorable faisant suite à une enquête, selon laquelle un contractant est autorisé à recevoir, traiter, manipuler et stocker des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité.

9. Garantie de sécurité désigne

toute déclaration émise par l'autorité de sécurité compétente norvégienne attestant que les informations classifiées BEGRENSET sont protégées conformément aux lois et réglementations nationales.

10. Besoin d'en connaître signifie

que l'accès aux informations classifiées ne peut être autorisé qu'à des personnes auxquelles a été reconnu le besoin avéré de connaître ou de détenir de telles informations dans le but d'exercer leurs fonctions officielles et professionnelles.

Article 3

Protection des informations classifiées

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les deux Parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des informations classifiées échangées ou créées dans le cadre de toute convention ou relation entre elles. Les Parties accordent à toutes les informations classifiées échangées ou créées un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées de même niveau de sécurité.

2. L'accès aux informations classifiées de l'autre Partie est réservé aux personnes qui, conformément aux lois et réglementations nationales, ont obtenu une habilitation de sécurité individuelle de niveau approprié et qui, en raison de leurs fonctions ou de leur travail, ont un „besoin d'en connaître“.

3. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes de chacune des Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, se prêtent une assistance mutuelle lors des procédures d'habilitation de leurs ressortissants séjournant sur le territoire de l'autre Partie, préalablement à l'octroi d'une habilitation de sécurité individuelle.

4. Chacune des Parties reconnaît les habilitations de sécurité individuelles délivrées conformément aux lois et réglementations nationales de l'autre Partie.

5. Chacune des Parties se tiennent informées de toute information pertinente relative à des modifications concernant les habilitations de sécurité individuelles, en particulier dans le cas d'un retrait ou d'un déclassement de leur niveau de sécurité.

Article 4

Divulgence d'informations classifiées

1. Les Parties ne divulguent aucune information classifiée, telle que visée par le présent Accord, à des tierces parties ou à des ressortissants d'Etats tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.

2. Les informations classifiées reçues sont utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

Article 5

Niveaux de sécurité

1. Toute information classifiée se voit attribuer un niveau de sécurité sur la base de son contenu, conformément aux lois et réglementations nationales de chaque Partie.

2. La Partie destinataire attribue à l'information classifiée reçue un niveau de sécurité équivalent qui lui est propre.

3. Les Parties reconnaissent que les niveaux de sécurité suivants sont équivalents:

| <i>Grand-Duché de Luxembourg</i> | <i>Termes en anglais</i> | <i>Royaume de Norvège</i> |
|----------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| TRES SECRET LUX | TOP SECRET | STRENGT HEMMELIG |
| SECRET LUX | SECRET | HEMMELIG |
| CONFIDENTIEL LUX | CONFIDENTIAL | KONFIDENSIELT |
| RESTREINT LUX | RESTRICTED | BEGRENSET |

4. Les traductions et les reproductions portent un niveau de sécurité identique à l'original.
5. La Partie destinataire ne déclassifie aucune information reçue sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
6. La Partie d'origine informe la Partie destinataire de toute modification apportée au niveau de sécurité des informations transmises.

Article 6

Autorités de sécurité compétentes

1. Aux fins du présent Accord, les autorités de sécurité compétentes font référence à:
 - Pour le Grand-Duché de Luxembourg:**
Service de Renseignement de l'Etat
Autorité nationale de Sécurité
Boîte Postale 2379
L-1023 LUXEMBOURG
 - Pour le Royaume de Norvège:**
Nasjonal sikkerhetsmyndighet
Postboks 14
1306 Baerum postterminal
NORVEGE
2. Les autorités de sécurité compétentes supervisent tous les aspects liés à la sécurité dans le cadre de la mise en oeuvre de toute activité, contrat ou accord entre les Parties impliquant des informations classifiées.
3. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées de leur organisation et du cadre juridique régissant la protection des informations classifiées, afin de pouvoir comparer et conserver les mêmes normes de sécurité, et de faciliter les visites conjointes dans les deux pays respectifs des Parties. Ces visites doivent faire l'objet d'un accord entre les deux Parties.

Article 7

Contrats Classifiés

1. Si l'une des Parties, un autre organe administratif ou un contractant placé sous la juridiction de cette dernière conclut un contrat classifié à exécuter sur le territoire de l'autre Partie, une garantie écrite préalable délivrée par l'autorité de sécurité compétentes de l'autre Partie est requise. Cette garantie confirme que le contractant éventuel est titulaire d'une habilitation de sécurité d'établissement de niveau approprié, et qu'il dispose des instruments requis pour traiter et stocker des informations classifiées de même niveau. Pour le niveau BEGRENSET, une garantie de sécurité est fournie par l'autorité de sécurité compétente norvégienne. Pour le niveau RESTREINT LUX, une habilitation de sécurité d'établissement est fournie par l'autorité de sécurité compétente luxembourgeoise.
2. Tout contrat classifié contient une section appropriée traitant de la sécurité ainsi qu'une liste des niveaux de sécurité basées sur les termes du présent Accord.

3. Le premier contractant transmet au préalable, à l'autorité de sécurité compétente, les informations relatives aux sous-traitants éventuels en vue de leur approbation. En cas d'approbation, les sous-traitants doivent remplir les mêmes obligations de sécurité que celles définies pour le contractant.
4. Pour tout contrat classifié, une copie de la section traitant de la sécurité est transmise à l'autorité de sécurité compétente sur le territoire de laquelle la mission doit être exécutée.
5. Avant de transmettre aux contractants ou aux contractants éventuels de l'une des Parties toute information classifiée transmise par l'autre Partie conformément à ses lois et réglementations nationales, la Partie destinataire:
 - a) s'assure que les contractants ou les contractants éventuels sont en mesure de garantir un niveau de sécurité approprié aux informations classifiées;
 - b) exécute une procédure d'habilitation de sécurité d'établissement appropriée à l'égard des contractants et des sous-traitants;
 - c) exécute une procédure d'habilitation de sécurité individuelle appropriée à l'égard de tous les membres du personnel dont les fonctions requièrent un accès à des informations classifiées;
 - d) s'assure que toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées sont tenues informées de leurs responsabilités;
 - e) réalise des inspections de sécurité périodiques au sein des établissements pertinents ayant obtenu une habilitation.

Article 8

Communication et transmission

1. En règle générale, les informations classifiées sont transmises entre les Parties par la voie diplomatique.
2. D'autres modes de transmission ou d'échange peuvent être utilisés en accord avec les autorités de sécurité compétentes des deux Parties.
3. La Partie destinataire confirme par écrit la réception des informations classifiées.

Article 9

Visites

1. Les visites impliquant l'accès à des informations classifiées ou à des sites où lesdites informations sont produites, traitées ou stockées, ou sur lesquels sont menées des activités classifiées, ne seront autorisées par une Partie aux visiteurs de l'autre Partie que moyennant l'octroi d'une autorisation préalable écrite de l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire. Cette autorisation n'est délivrée qu'aux personnes titulaires d'une habilitation de sécurité individuelle appropriée ayant le „besoin d'en connaître“.
2. En règle générale, les visites sont notifiées au moins trois (3) semaines à l'avance.
3. Toute demande de visite contient les renseignements suivants:
 - a. Nom et prénom du visiteur, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, passeport ou autre titre d'identité du visiteur;
 - b. Certification de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur conforme à l'objet de sa visite;
 - c. Informations détaillées sur l'objet de la/des visite(s);
 - d. Date et durée prévues de la/des visite(s) requise(s);
 - e. Informations sur la personne de contact du site à visiter, contacts précédents et toute autre information utile justifiant la/les visite(s);
 - f. Date, signature et sceau officiel de l'autorité de sécurité compétente.

4. L'autorisation de visite est valable douze (12) mois au maximum, sauf accord contraire conclu avec les autorités de sécurité compétentes.
5. Les informations classifiées échangées au cours d'une visite bénéficient d'un niveau de sécurité et d'un degré de protection équivalents à celles de la Partie d'origine.
6. Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales respectives.

Article 10

Infraction à la sécurité

1. Toute infraction à la sécurité concernant la protection d'informations classifiées échangées ou créées dans le cadre du présent Accord fait l'objet d'une enquête et de poursuites conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Si nécessaire, l'autre Partie coopère à l'enquête.
2. L'autorité de sécurité compétente du pays dans lequel l'infraction a été commise informe immédiatement l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie.
3. L'autre Partie est tenue informée des résultats de l'enquête et reçoit un rapport final sur l'infraction à la sécurité.

Article 11

Frais et dépenses

Chacune des Parties supporte les frais et dépens propres encourus du fait de l'application du présent Accord.

Article 12

Règlement des litiges

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu par voie de consultation entre les Parties, sans faire appel à aucune tierce partie ou un tribunal national ou international.

Article 13

Dispositions finales

1. Le présent Accord est soumis à approbation conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.
2. L'Accord prend effet le premier jour du deuxième (2) mois qui suit la réception de la dernière des notifications écrites réciproques des Parties indiquant l'accomplissement des procédures internes requises.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit. Dans ce cas, l'Accord expire six (6) mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie.
4. Le présent Accord peut à tout moment faire l'objet d'une révision, d'une modification ou d'un amendement moyennant l'accord écrit des deux parties. Les modifications et amendements au présent Accord prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 2 du présent article.

5. Dans le cas d'une dénonciation, les informations classifiées transmises en vertu du présent Accord sont restituées à l'autre Partie. Les informations classifiées qui ne peuvent être restituées à l'autre Partie restent protégées conformément aux dispositions du présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 21 février 2013, en double exemplaire, chacun en langues française, norvégienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège,*
(signature)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6607/01

N° 6607¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche du 5 août 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné de l'accord à approuver, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles dudit accord, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi qui approuve l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013, s'inscrit dans une série d'accords identiques que le Luxembourg a déjà conclus avec un certain nombre d'autres pays, énumérés dans l'exposé des motifs. L'objet principal consiste à créer un cadre juridique pour échanger entre les deux Parties des informations classifiées. Dès l'article 1er de l'Accord, ces notions y sont définies.

D'une manière générale, les auteurs du texte inscrivent ce projet dans une politique de sécurité plus globale, vis-à-vis de menaces de plusieurs ordres, tels le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et le crime organisé. S'y ajoutent, toujours d'après l'exposé des motifs, des menaces d'espionnage économique.

Le Conseil d'Etat s'abstient de paraphraser l'ensemble du texte de l'Accord ou l'exposé des motifs, et renvoie pour les détails aux documents cités plus haut.

En ce qui concerne une éventuelle clause d'approbation anticipée, le Conseil d'Etat, en examinant en détail l'article 13 de l'Accord, constate que son paragraphe 4 porte sur la possibilité qui est donnée aux deux Parties de revoir, de modifier ou d'amender à tout moment ledit accord. Or, les modifications et amendements prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 2 du même article 13, qui soumet leur entrée en vigueur au respect des procédures internes de chaque pays signataire. Ainsi, la „clause d'approbation anticipée“ est exclue.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'examen de l'article unique du projet de loi proprement dit ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui approuve tant le fond que la forme du projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6607/02

N° 6607²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(20.1.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 4 septembre 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 décembre 2013.

Au cours de sa réunion du 13 janvier 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

En date du 20 janvier 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

L'exposé des motifs place le projet de loi dans le contexte d'une Europe qui reste confrontée à de nouvelles menaces, et dans laquelle il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires, avec des menaces directement palpables et des ennemis clairement définis. Mais de nos jours, les menaces sont devenues plus diffuses et variées, moins visibles et prévisibles. Ces nouvelles menaces ne sont pas purement militaires et ont trait notamment au terrorisme international, à la prolifération des armes de destruction massive, à la criminalité organisée ou encore à l'espionnage industriel et technologique. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tel que celui soumis à approbation.

Ajoutons par ailleurs que l'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées.

C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises.

Les règles de base déterminées par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité portent ainsi non seulement sur la procédure de classification, de déclasserement et de déclassification des pièces et l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à y avoir accès dans le cadre de l'exercice de leurs missions, mais aussi sur la protection matérielle et physique de ces pièces. L'article 3 de la loi précitée porte sur les motifs qui justifient une classification. Ainsi, les autorités énumérées à l'article 5 peuvent procéder à une classification des pièces, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte a) à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune, b) aux relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et c) au potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché de Luxembourg. Cette loi comporte en outre des dispositions relatives aux mesures de protection des pièces classifiées. Il s'agit plus particulièrement de l'identification des pièces classifiées, des mesures de sécurité physiques, de l'accès à ces pièces classifiées, de leur transmission et de leur destruction.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des Etats tiers.

Contenu de l'accord

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées. L'accord sous rubrique vise à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions d'ailleurs clairement définies dans l'article introductif. Il se limite généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoie expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal et l'Espagne, ainsi que récemment avec la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie et la Géorgie.

Après la définition des termes les plus importants, l'accord contient des dispositions sur les autorités de sécurité compétentes et les équivalences des niveaux de sécurité. Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats parties s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par les accords. Les Etats parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés, excepté si la Partie d'origine l'autorise suite à une demande écrite.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties. Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être divulguées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

Finalement, les accords contiennent des dispositions sur les contrats classifiés et prévoient des visites d'établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées.

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat signale que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans une série d'accords identiques que le Luxembourg a déjà conclus avec un certain nombre d'autres pays. La Haute Corporation, qui approuve tant le fond que la forme du projet de loi sous rubrique, signale que l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de sa part.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

Article unique. Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.

Luxembourg, le 20 janvier 2014

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6607/03

N° 6607³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(12.5.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

*

En date du 20 janvier 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le rapport du projet de loi sous rubrique. Lors de la discussion, certaines questions sont apparues et il a été décidé d'élucider les questions restées ouvertes avant le vote en séance plénière.

Lors de sa réunion du 3 mars 2014 et en présence de deux représentants du Service de Renseignement de l'Etat (SRE)/Autorité nationale de sécurité (ANS), les explications respectives ont été fournies.

Les questions concernaient les aspects suivants:

- l'accès des personnes privées aux informations classifiées les concernant (p. ex. dans le cadre des dossiers contenus dans les archives du Service de Renseignement de l'Etat),
- l'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires,
- les pays avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords similaires, respectivement est en train de négocier un tel accord.

L'accès des personnes privées aux informations classifiées les concernant

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel autorise chaque individu à avoir accès à ses données personnelles. En ce qui concerne les données recueillies par le Service de Renseignement de l'Etat, cet accès se fait de façon indirecte, par le biais d'une demande auprès de l'autorité de contrôle (article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel). Le droit d'avoir accès aux données personnelles n'est pas absolu. Le directeur du Service de Renseignement de l'Etat peut différer, limiter ou refuser ce droit dans certains cas, p. ex. si des sources d'informations classifiées risquent d'être divulguées. L'autorité de contrôle a un accès intégral aux dossiers et peut transmettre les informations qui peuvent être divulguées à l'individu concerné.

En ce qui concerne les dossiers archivés au sein du Service de Renseignement de l'Etat à la date du 3 mars 2014, 707 demandes d'accès ont été introduites. Pour 73% de ces demandes, aucun dossier ne

se trouvait dans les archives. La question du refus du droit d'accès ne s'est pas posée pour les dossiers historiques. Dans une douzaine de dossiers, certaines parties ont été rendues illisibles pour protéger l'identité d'une source.

L'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires

L'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires n'est pas clairement défini dans la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, mais sera précisé lors de la réforme en cours. Les pièces classifiées luxembourgeoises peuvent être introduites sous certaines conditions dans des procédures judiciaires, tandis que les pièces classifiées provenant de l'étranger sont sous protection absolue selon l'article 5 de la loi précitée. Ces pièces ne sont pas la propriété de l'Etat luxembourgeois, de sorte que le non-respect de la classification aurait des conséquences juridiques sur le plan international. Un équilibre entre la sécurité de l'Etat et le droit d'avoir accès aux informations doit être établi. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013 concernant la protection des sources et les droits de la défense (arrêt 104/13) a confirmé ce principe. La jurisprudence en Allemagne, en France et en Belgique va également dans ce sens. Les cas où l'accès aux informations est limité sont relativement rares.

Les pays avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords similaires, respectivement est en train de négocier un tel accord

Le Luxembourg a conclu des accords de sécurité bilatéraux similaires avec l'Allemagne, la France, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Géorgie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, la Belgique, la République tchèque, la Slovénie et l'Estonie. Des accords de sécurité bilatéraux seront signés prochainement avec le Royaume-Uni, la Croatie et les Pays-Bas. Des accords de sécurité sont en cours de négociation avec l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR), la Pologne, la Lituanie, la Grèce, le Brésil, Israël et l'Autriche.

Luxembourg, le 12 mai 2014

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

6607

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 05/06/2014 15:56:09
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6607 Echange et protec. d'inf.
 class
 Description: Projet de loi 6607

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|--------------|------|-----|--------------|
| Présents: | 54 | 0 | 2 | 56 |
| Procuration: | 5 | 0 | 0 | 5 |
| Total: | 58 | 0 | 2 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|-----------------------|------|---------------|------------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Kox Henri | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | Mme Loschetter Viviane | Oui | |
| M. Traversini Roberto | Oui | | Mme Wickler Christiane | Oui | |

| CSV | | | | | |
|------------------------|-----|--------------------|------------------------|-----|--|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Frieden Luc | Oui | |
| M. Gloden Léon | Oui | | M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | |
| Mme Hansen Martine | Oui | | Mme Hetto-Gaasch Franç | Oui | |
| M. Juncker Jean-Claude | Oui | (Mme Arendt Nancy) | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | M. Meyers Paul-Henri | Oui | |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| M. Oberweis Marcel | Oui | | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schank Marco | Oui | | M. Spautz Marc | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | | M. Wiseler Claude | Oui | |

M. Walter Michel Oui (*M. Winder Claude*)

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|---------------------|-----|--|---------------------|-----|------------------|
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Berger Eugène | Oui | | Mme Bresseur Anne | Oui | (M. Graas Gusty) |
| M. Delles Lex | Oui | | Mme Elvinger Joëlle | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| M. Krieps Alexander | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | | | | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|-----------------|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | (M. Reding Roy) | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Turpel Justin | Non | | M. Urbany Serge | Non | |

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 05/06/2014 15:56:09
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6607 Echange et protec. d'inf.
 class
 Description: Projet de loi 6607

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Fricseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|---------------|------|-----|---------------|
| Présents: | 54 | 0 | 2 | 56 |
| Procuration: | 3 | 0 | 0 | 4 |
| Total: | 57 | 0 | 2 | 60 |

n'ont pas participé au vote:

| Nom du député | Nom du député |
|------------------|---------------|
| M. Wolter Michel | |

CSV

Le Président:



Le Secrétaire général:



6607/04

N° 6607⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 juin 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juin 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 décembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2014 (AEDCI 18)
2. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Communications et rapports récents de la Commission européenne en matière d'immigration:
COM(2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour
COM(2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit de regroupement familial
COM(2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010
COM(2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010
4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
5. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le

25 mai 2011

- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 6682 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
7. Organisation d'un hearing sur le TTIP
8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mai 2014
9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, observateur

Mme Viviane Ecker, M. Jean-Paul Reiter, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » n'étant pas concerné)

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2014 (AEDCI 18)

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Suite à une évaluation préliminaire de la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹, les services de la Commission européenne ont conclu à la non-conformité de la législation nationale du Grand-Duché en trois points :

L'article 111(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des

¹ EU Pilot 5556/13/Home

personnes et l'immigration ne reprend pas les exemples cités par l'article 7(2) de la directive 2008/115/CE pour lesquelles une extension de la période de départ volontaire serait possible. Se référant à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 mai 2002 dans une affaire Commission c/ Suède (affaire C-478/99), la Commission européenne soutient que pour atteindre le résultat visé par la directive, les exemples énumérés ont une valeur indicative et illustrative et doivent être transposés en droit national de façon à ce que le public puisse en prendre connaissance. Le texte du projet de loi reprend ces exemples non limitatifs, à savoir la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Selon la Commission européenne, la transposition correcte de l'article 3(6) de la directive requiert que la législation nationale prévoit expressément que l'interdiction d'entrée concerne l'ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS), conformément à l'article 24 du règlement 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). La modification prévue de la loi modifiée du 29 août 2008 tient compte de cette demande.

La Commission européenne a retenu que la législation luxembourgeoise ne serait pas conforme avec l'interprétation que la Cour de Justice de l'Union européenne a donnée de la directive 2008/115/CE dans l'arrêt Achughbadian (CJUE, 6 décembre 2011, affaire C-329/11) au sujet de la criminalisation du séjour irrégulier. Afin d'éviter l'ouverture d'une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Gouvernement s'est engagé à modifier les dispositions de l'article 140 de la loi modifiée du 28 août 2008. Selon l'arrêt de la Cour de Justice européenne, un ressortissant de pays tiers qui n'est pas disposé à quitter le territoire volontairement, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit Etat membre, doit d'abord être soumis aux mesures correctives visées à l'article 8 de la directive 2008/115/CE avant de pouvoir être emprisonné. En cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation d'un éloignement, l'emprisonnement ne peut se faire avant l'expiration de la durée maximale de la rétention. La modification proposée vise à adapter l'article 140 de la loi modifiée du 29 août 2008 en ce sens.

Débat

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le projet de loi sous rubrique ne transpose pas le volet de l'autorisation de séjour annoncé dans le programme gouvernemental. Il ne s'agira donc certainement pas de la dernière adaptation de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le Luxembourg s'est engagé, sous peine d'amende, à modifier aussi vite que possible la législation nationale pour réagir aux remarques de la Commission européenne faites dans le cadre de l'évaluation préliminaire de la transposition de la directive 2008/115/CE, de sorte qu'il n'est pas de mise d'attendre jusqu'à ce que d'autres éléments pourront être ajoutés au projet de loi. Si cet engagement pris n'était pas respecté, le Luxembourg serait soumis à une procédure d'infraction.

Dans la pratique, le Luxembourg s'est conformée à la directive. Or, la

Commission européenne a exigé que les éléments cités soient explicitement introduits dans la législation.

3. Communications et rapports récents de la Commission européenne en matière d'immigration:

COM(2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour

Après évaluation de la politique européenne en matière de retour de l'Union européenne, la Commission européenne vient à la conclusion que différents points peuvent être améliorés. Elle annonce en outre l'émission d'un manuel pour encadrer les Etats membres dans leur responsabilité d'organiser les retours. Les points énoncés concernent :

- les alternatives à la rétention ;
- le déroulement des retours forcés : formation d'un pool pour le monitoring ;
- la coopération avec les pays tiers ;
- l'assistance judiciaire : il sera tenu compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et d'un paquet de directives en matière d'asile ;
- les personnes en situation irrégulière qui ne peuvent pas être éloignées pour certaines raisons.

Dans cette communication, la Commission européenne cherche à établir un équilibre entre l'efficacité de la politique européenne en matière de retour et le renforcement des droits des personnes susceptibles à être éloignées.

Discussion

Le Président de la commission fait remarquer que le Royaume Uni en tant que pays ne faisant pas partie de l'espace Schengen est un des Etats membres de l'Union européenne avec le plus grand nombre de personnes en situation irrégulière sur son territoire. Il souligne que la communication évoque positivement le fait que le Luxembourg collabore avec des ONG en matière de monitoring des retours.

Il s'avère que le projet pilote du pool européen pour le monitoring des retours forcés permettra d'organiser et de coordonner le monitoring des retours forcés entre plusieurs Etats membres. Le projet pilote débutera en 2015.

COM(2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit de regroupement familial

La communication a pour objet l'application de la directive 2003/86/CE. La même directive a déjà fait l'objet d'un rapport publié en 2008, d'un Livre vert et d'une consultation publique. Ayant constaté un manque d'harmonisation entre les Etats membres, la Commission européenne a élaboré des lignes directrices pour l'application de la directive. Le Luxembourg soutient cette approche et la logique des lignes directrices. Certains éléments comme le traitement à pied d'égalité, en ce qui concerne le droit de regroupement familial, des personnes soumises à la protection subsidiaire sont déjà introduits dans la législation nationale.

Discussion

Il ressort de la discussion que la Commission européenne n'a pas choisi la voie

d'une réforme de la directive 2003/86/CE pour éviter de rouvrir une « boîte de Pandore », certains Etats membres optant pour des mesures plus restrictives que celles contenues dans la directive de 2003.

La problématique du mariage « blanc » respectivement du mariage de complaisance fait l'objet d'un projet de loi qui est actuellement analysé au sein de la Commission juridique. Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la commission que les dossiers de demande d'asile sont examinés au cas par cas. Si un cas de mariage « blanc » ou de complaisance est détecté, l'autorisation de séjour peut être retirée respectivement la demande d'asile refusée. Certains cas peuvent aussi mener à des procédures pénales.

COM(2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010

Le Fonds est alimenté de 1,858 milliards d'euros. Le Luxembourg n'a qu'une seule frontière extérieure qui est celle de l'aéroport du Findel, de sorte que l'intérêt pour le Grand-Duché n'est pas très grand.

COM(2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

Le Fonds européen pour le retour est alimenté de 676 millions d'euros. Les priorités sont :

- l'élaboration d'une stratégie pour la gestion des retours ;
- renforcer la coopération entre les Etats membres en matière de retour ;
- mettre en œuvre de nouveaux outils pour mieux gérer les retours ;
- financer un rapport contenant les meilleures pratiques et menant à l'élaboration de nouveaux instruments.

4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

La Rapporteuse présente brièvement le projet de rapport complémentaire élaboré suite à la réunion du 3 mars 2014. Au cours de cette réunion, des informations supplémentaires avaient été fournies aux membres de la commission. Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 6682 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et

parlementaires en 2014

- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

La commission adopte à l'unanimité des membres présents le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

7. Organisation d'un hearing sur le TTIP

Les membres de la commission discutent sur l'opportunité et le déroulement possible d'un hearing sur le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership). Après discussion, la commission retient ce qui suit :

- il y a lieu de prévoir une journée entière pour le hearing ;
- la date du mardi 15 juillet 2014 est proposée ;
- outre les associations et ONG ayant signé des prises de position sur le TTIP, seront invités des représentants du Gouvernement et de la Commission européenne ;
- seront traités les cinq volets suivants :
 1. Démocratie, protection des données personnelles et droits des consommateurs,
 2. Coopération Nord-Sud,
 3. Economie et Commerce, conséquences des dispositions tarifaires, protection des investisseurs,
 4. Environnement, Agriculture et Sécurité alimentaire
 5. Affaires sociales.
- le hearing sera ouvert aux membres de la Chambre des Députés qui, d'après le Règlement, peuvent participer en tant qu'observateur à toutes les réunions des commissions.

Le Président de la commission présentera un projet de programme détaillé au cours d'une prochaine réunion de la commission.

8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mai 2014

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Les membres de la commission s'accordent à présenter en séance plénière une motion condamnant la prise en otage de jeunes lycéennes au Nigeria.

Luxembourg, le 16 mai 2014

La secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2014

Ordre du jour :

1. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Explications sur les effets de la mise en œuvre de l'Accord
3. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali
 - accord de la commission
6. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012

- Nomination d'un Rapporteur

8. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York
- Nomination d'un Rapporteur
9. 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005
- Nomination d'un Rapporteur
10. Dossiers européens:
- Adoption de la liste des documents transmis entre le 22 et le 28 février 2014
11. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf (remplaçant M. Jean-Claude Juncker), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter (remplaçant M. Claude Adam), M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant M. Yves Cruchten), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Patrick Heck, Directeur du Service de Renseignement de l'Etat, Ministère d'Etat (pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour)

M. Carlo Mreches, Chef de département de l'Autorité nationale de sécurité, Ministère d'Etat (pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour)

M. Robert Steinmetz, Ministère des Affaires étrangères (MAE)

Mme Sasha Baillie, MAE (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)

M. David Weis, MAE (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)

Mme Véronique Dockendorf, MAE (pour le point 5 de l'ordre du jour)

M. Max Gerten, MAE (pour le point 5 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Mme Stéphanie Toschi, étudiante-stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Yves Cruchten, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **6635** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011**

Les représentants du Ministère d'Etat présentent le projet de loi et le contenu de l'Accord. Il y a lieu d'en retenir les éléments suivants.

L'objet de l'Accord consiste à créer un cadre général pour la protection réciproque des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne. Les accords de sécurité créent une garantie juridique lors des échanges d'informations classifiées entre Etats ou avec des institutions ou organisations internationales. Chaque Etat qui communique à un autre Etat des informations classifiées en reste propriétaire. Par le biais des accords de sécurité bilatéraux, les Etats s'engagent à apporter aux informations transmises le même niveau de protection. Il est interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées à un Etat tiers ou une organisation internationale sans le consentement écrit préalable de l'Autorité d'origine compétente. L'accès des informations classifiées est réservé strictement aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation au niveau approprié ou dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin de connaître.

Au Luxembourg, le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) est le plus grand consommateur et producteur d'informations classifiées. Est également très concerné le Ministère des Affaires étrangères qui traite les informations classifiées dans le cadre d'organisations internationales comme l'OTAN (les délibérations n'étant pas publiques) ou encore de l'Union européenne, les efforts d'une politique extérieure et d'une politique de sécurité commune produisant de plus en plus d'informations classifiées. Le Luxembourg participe à une panoplie de comités de sécurité et groupes de travail utilisant des informations classifiées, dont l'Agence spatiale européenne (ESA), le programme GALILEO, le Corps européen (Eurocorps), European Air Transport Command (EATC), Multinational Industrial Security Working Group (MISWG) ou encore le programme européen pour la recherche et l'innovation Horizon 2020.

L'Accord sous rubrique vise à combler un vide juridique pour les informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres et d'Etats tiers ou organisations internationales dans l'intérêt de l'Union européenne. Il est ainsi complémentaire aux accords bilatéraux, en énonçant de façon générale les principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière. La décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) définit les principes de base et les normes de sécurité minimales.

Les demandes du SRE d'obtenir des informations classifiées concernent p. ex. des individus observés au Luxembourg et se rendant dans d'autres pays ou encore des situations géopolitiques dans des pays tiers. Le Luxembourg a déjà conclu une série d'accords de sécurité bilatéraux (avec l'Allemagne, la France, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Géorgie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, la Belgique, la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie et la Norvège), d'autres seront signés prochainement (avec le Royaume-Uni, la Croatie et les Pays-Bas) ou sont en cours de négociation (avec l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR), la Pologne, la Lituanie, la Grèce, le Brésil, Israël et l'Autriche).

Une jurisprudence du 25 octobre 2013¹ confirme que les informations classifiées obtenues dans le cadre des accords de sécurité ne peuvent pas être divulguées. Les personnes habilitées ou les institutions ayant besoin de connaître ces informations pour exercer leurs fonctions peuvent en recevoir

¹ Arrêt 104 de la Cour constitutionnelle – protection ses sources/droits de la défense

connaissance. Ceci concerne p. ex. la Commission parlementaire de contrôle du Service de Renseignement de l'Etat ou encore des membres du gouvernement. Des organismes comme l'Union européenne ou l'OTAN peuvent effectuer des contrôles sur la protection des informations classifiées.

L'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité sont la base légale de l'Autorité nationale de sécurité (ANS). Elle est compétente pour les enquêtes d'habilitation de sécurité nationales et internationales (« clearance ») qui sont des enquêtes administratives et n'ont aucun lien avec les enquêtes du SRE. Quelque 800 dossiers sont traités dans ce cadre par an. De plus en plus d'entreprises devant disposer d'une habilitation de sécurité pour pouvoir participer à des soumissions publiques internationales, ce volet est également assuré par l'ANS à titre d'une douzaine de cas par an. La reconnaissance mutuelle des habilitations de sécurité fait l'objet des accords de sécurité internationaux. L'existence d'une autorité nationale de sécurité est par ailleurs exigée par les directives de sécurité de l'OTAN.

2. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

La Rapporteuse du projet de loi demande d'avoir des précisions sur les aspects suivants :

- l'accès des personnes privées aux informations classifiées les concernant (p. ex. dans le cadre des dossiers contenus dans les archives du SRE), et
- l'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires.

Les représentants du Ministère d'Etat fournissent les précisions suivantes.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel autorise chaque individu à avoir accès à ses données personnelles. En ce qui concerne les données recueillies par le SRE, cet accès se fait de façon indirecte, par le biais d'une demande auprès de l'autorité de contrôle. Le droit d'avoir accès aux données personnelles n'est pas absolu. Le directeur du SRE peut différer, limiter ou refuser ce droit dans certains cas, p. ex. si des sources d'informations classifiées risquent d'être divulguées. Dans ces cas, l'autorité de contrôle a accès aux dossiers et peut transmettre les informations qui peuvent être divulguées à l'individu concerné.

En ce qui concerne les dossiers archivés au sein du SRE, 707 demandes d'accès ont été introduites. Pour 73% de ces demandes, aucun dossier ne se trouvait dans les archives. La question du refus du droit d'accès ne s'est pas posée. Dans une douzaine de dossiers, certaines parties ont été rendues illisibles pour protéger l'identité d'une source.

L'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires n'est pas clairement défini dans la loi-cadre de 2004, mais sera précisé lors de la réforme en cours. Les pièces classifiées luxembourgeoises peuvent être introduites sous certaines conditions dans des procédures judiciaires, tandis que les pièces classifiées provenant de l'étranger sont sous protection absolue selon l'article 5 de la loi-cadre de 2004. Ces pièces ne sont pas la propriété de

l'Etat luxembourgeois, de sorte que le non-respect de la classification aurait des conséquences juridiques sur le plan international. Un équilibre entre la sécurité de l'Etat et le droit d'avoir accès aux informations doit être établi. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013 concernant la protection des sources et les droits de la défense (arrêt 104) a confirmé ce principe. La jurisprudence en Allemagne, en France et en Belgique va également dans ce sens. Les cas où l'accès aux informations est limité sont relativement rares.

3. **6617** **Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012**
4. **6618** **Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012**

La conclusion de ces deux accords se place dans le contexte d'une ouverture de l'Union européenne envers des pays tiers donnant lieu à des opportunités pour les Etats membres et les pays tiers concernés. Le gouvernement encourage de mettre en vigueur les deux accords.

L'accord d'association a pour objectif de rappeler les valeurs communes des Parties contractantes, d'institutionnaliser la coopération politique et de développer davantage les échanges commerciaux bilatéraux. Il comprend des aspects d'intérêt commun, y compris le développement économique, la cohésion sociale, les ressources naturelles, la culture, la justice et les sciences.

Débat

Répondant à une question afférente du Président de la commission, le représentant du Ministère des Affaires étrangères précise que les tarifs préférentiels dans les relations commerciales sont adaptés à la situation respective des pays concernés et que leurs produits locaux sont protégés.

Un membre de la commission demande si l'intitulé du projet de loi 6617 ne devrait pas préciser la dénomination des pays faisant partie de l'Amérique centrale. Il s'avère en réponse que l'Accord vise à promouvoir la coopération intérieure de la région de l'Amérique centrale qui est organisée en matière économique selon le modèle de l'Union européenne et dispose d'une frontière extérieure commune. Les pays sont par ailleurs énoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi : Costa Rica, Guatemala, Honduras, Panama, Nicaragua, Salvador. Les accords forment un cadre fixant des normes acceptées par les Parties contractantes et les pays signataires.

5. **Participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali**
- accord de la commission

La participation luxembourgeoise à la mission civile de l'Union européenne au Mali consiste en l'envoi d'un membre de la Police grand-ducale pour assurer des tâches d'entraînement de policiers et gendarmes maliens et de conseil dans le domaine de la sécurité. La mission civile est complémentaire à la mission militaire EUTM Mali. Par rapport à la mission similaire au Niger, quelques modifications se basant sur des expériences précédentes sont à noter. Ainsi, un modèle de décision a clairement été défini (« fast track »). Les

stades de préparation de la mission à Bruxelles sont le « crisis managing concept » (CMC), la définition détaillée de la mission (CONOPS), la définition des engagements (O-Plan, rules of engagement) et le lancement par le Conseil des Ministres. La préparation de la mission civile au Mali en est actuellement au premier stade (CMC), le Comité de politique de sécurité ayant adopté sa décision. Le dossier sera ensuite discuté au sein du COREPER. Selon le profil des candidatures reçues, le participant luxembourgeois sera déployé soit dès avril 2014 au « core team » préparatoire à Bamako, soit dans le cadre de l'arrivée du gros des effectifs jusqu'à la fin de l'été 2014. Le mandat initial de la mission sera de deux ans.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Détails sur la participation

Le principe de la meilleure préparation et du plus haut degré de sécurité est respecté en ce sens que la mission se déroulera à Bamako. La mission concerne en principe des agents de gendarmerie (police militaire) et de police. Les tâches du participant luxembourgeois émanant de la Police grand-ducale se situeront au sein de la police et seront définis selon le profil du participant. La décision s'il s'agira d'un agent de la carrière supérieure ou de la carrière moyenne n'a pas encore été prise. Un certain intérêt existe parmi les agents de la Police grand-ducale, tandis que la hiérarchie est moins concernée. Il ne faut pas seulement prendre en compte le diplôme, mais surtout l'expérience des candidats. Le Luxembourg est intervenu en ce sens à Bruxelles. Au Kosovo et en Géorgie, des agents de la carrière moyenne sont déployés. Les conditions sont similaires à celles de la mission civile au Niger. Les règlements grand-ducaux afférents sont adaptés à d'autres missions civiles, mais pas forcément mis en parallèle avec les missions militaires. Un membre du groupe politique CSV souligne qu'il importe de prévoir les mêmes indemnités et congés pour les missions civiles que pour les missions militaires. Il propose en outre à ce que le Ministre des Affaires étrangères présente un état des lieux de la participation du Luxembourg à des missions civiles dans une prochaine réunion de la commission.

Situation politique et sécuritaire au Mali

La situation sécuritaire au Sud du Mali est stable et des menaces concrètes pour la sécurité ne se posent pas à Bamako. Au Nord du Mali, la situation est différente. Des djihadistes islamistes ont gagné du terrain et ont revendiqué certains attentats et prises d'otages (dont celle de cinq collaborateurs de la Croix Rouge Internationale). Des conflits entre des communautés vivant au Nord du Mali sont apparus. Il importe de construire un dialogue avec les djihadistes pour arriver à la conclusion d'un accord de paix. L'accord préliminaire d'Ouagadougou a été conclu en juin 2013, mais sa mise en œuvre a été retardée.

Sur le plan politique, le Mali a fait des efforts. Les élections présidentielles 2013 se sont déroulées sans incidents concernant la sécurité. Les élections législatives se sont bien déroulées, le Parlement et les groupes parlementaires s'étant constitués. Les défis du nouveau gouvernement sont d'établir l'autorité gouvernementale dans le Nord du pays et de construire une administration. Dans ce cadre, le volet de l'entraînement de la police malienne est important.

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait remarquer que le libellé de l'article 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal ne correspond pas à la tâche d'un entraînement indirect des forces de sécurité intérieure du Mali. Il s'avère en réponse que le « managing concept » actuel prévoit l'entraînement et le conseil stratégique. Ces deux missions sont assurées en étroite collaboration avec une mission similaire des Nations Unies. Dans le cadre de la mission de l'Union européenne, il s'agira plutôt d'entraîner les futurs entraîneurs maliens.

La commission donne son avis positif à la participation du Luxembourg à la mission civile au Mali.

6. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches

Le projet de rapport est adopté.

7. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012

M. Gusty Graas est nommé rapporteur du projet de loi.

8. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

9. 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

**10. Dossiers européens:
- Adoption de la liste des documents transmis entre le 22 et le 28 février 2014**

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur pour les documents COM(2014)96 et JOIN(2014)10.

11. Divers

Le Président de la commission informe que le Ministre des Affaires étrangères pourra être présent le mardi 4 mars 2014 à 9.30 heures pour informer les membres de la commission sur la situation en Ukraine. Il s'excuse pour la coïncidence avec deux autres réunions de commission, mais l'agenda du Ministre ne permet pas de trouver une meilleure date, compte tenu de l'actualité du sujet.

Luxembourg, le 7 mars 2014

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

04



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014
2. 6615 Projet de loi portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens
Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011
- Désignation d'un rapporteur
5. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches
- Désignation d'un rapporteur
6. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 janvier 2014
- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013)837 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions
Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille: cinq actions pour faire la différence
Rapporteur: M. Claude Adam

JOIN(2013)28 Annexes à la proposition conjointe de Règlement du Conseil

modifiant le règlement (UE) n°36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie
JOIN(2013)28-2 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013)869 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les travaux de la task-force pour la Méditerranée
Rapporteuse: Mme Claudia Dall'Agnol

COM(2013)900 Communication de la Commission, Projets de plans budgétaires 2014 pour la zone euro: évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires
COM(2013)900-2 Document de travail
Rapporteur: M. Laurent Mosar

C(2013)8006 Avis de la Commission du 15.11.2013 concernant le projet de plan budgétaire du Luxembourg
SWD(2013)607 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013)700 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil
Stratégie d'élargissement et principaux défis 2013-2014
SWD(2013)411 Document de travail 1
SWD(2013)412 Document de travail 2
SWD(2013)413 Document de travail 3
SWD(2013)414 Document de travail 4
SWD(2013)415 Document de travail 5
SWD(2013)416 Document de travail 6
SWD(2013)417 Document de travail 7
SWD(2013)418 Document de travail 8
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013)726 Rapport de la Commission, 30e Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2012)
SWD(2013)432 Document de travail 1
SWD(2013)433 Document de travail 2
Rapporteur: M. Marc Angel

7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Jean-Claude Juncker, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusée : Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » ne figurant pas à l'ordre du jour)

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6615 Projet de loi portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens
Rapporteure : Mme Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapporteure présente brièvement le projet de loi qui vise à faire approuver cinq accords aériens bilatéraux entre le Luxembourg et les pays du Cap-Vert, des Emirats arabes unis, du Gabon, du Tadjikistan et de la République du Congo. Les accords font suite à toute une série d'accords similaires conclus entre le Luxembourg et des pays tiers dans le passé. Le but visé est d'assurer les perspectives d'avenir tant des compagnies aériennes nationales en leur procurant un maximum de droits de trafic, que de l'aéroport du Luxembourg comme plate-forme internationale pour le trafic de passagers et de fret. L'existence d'accords aériens bilatéraux constitue un préalable indispensable pour l'ouverture de services aériens réguliers, soit par un transporteur aérien luxembourgeois, soit par un transporteur aérien de l'autre partie contractante. Les accords ont été conclus en suivant, en règle générale, les recommandations respectives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC). Les Etats avec lesquels ces accords ont été conclus sont membres de l'OACI.

Discussion

Un membre de la commission demande à ce qu'une liste des pays avec lesquels le Luxembourg a déjà conclu des accords similaires soit fournie et les opportunités liées à la conclusion d'accords internationaux concernant les transports aériens soient précisées lors de la présentation en séance plénière. Une demande respective sera adressée au gouvernement. Il n'est pas possible à la rapporteure de donner un aperçu complet, certains projets de loi concernant des accords du domaine des transports aériens ayant été analysés par la Commission des Transports. Les membres de la commission s'accordent à dire qu'il serait souhaitable qu'une ligne cohérente soit appliquée en ce qui concerne le renvoi en commission des projets de loi concernant les accords internationaux, le dépôt se faisant toujours par le Ministre des Affaires étrangères peu importe le domaine du fond de l'accord qui n'est pas toujours dans la compétence de la présente commission.

Un autre membre de la commission précise que dans les dernières vingt à trente années, une multitude d'accords aériens ont été conclus, mais que la question intéressante est de savoir quels accords sont utilisés en pratique respectivement actuellement encore en vigueur. Certains pays sont intéressés à conclure des accords pour des raisons de politique intérieure. Il ajoute que des accords aériens généraux sont également conclus par l'Union européenne.

Le projet de rapport est adopté.

- 3. 6607** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013**
Rapporteure : Mme Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapporteure présente brièvement le projet de loi. Par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg a créé le cadre juridique nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. Jusqu'ici, le Luxembourg a conclu de tels accords avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal et l'Espagne, ainsi que récemment avec la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie et la Géorgie. Les accords se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoie expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

Il ressort des discussions tenues lors de l'adoption d'accords similaires en séance plénière que les députés ont demandé d'avoir des précisions sur d'autres accords similaires en préparation, ainsi que sur la question de savoir si les membres du Service de Renseignement de l'Etat (SREL) ne prennent pas ces accords comme prétexte pour éviter de répondre aux questions de la Commission de contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat ou encore des tribunaux ou Commissions d'enquête. La rapporteure propose de transmettre ces questions au gouvernement avant le débat du projet de loi en séance plénière.

Discussion

Un membre de la commission est d'avis qu'il est inévitable de conclure des accords similaires avec les pays membres de l'OTAN pour être enfin dans la mesure de répondre aux obligations de cette organisation. En ce qui concerne la confidentialité des informations visées par cet accord, l'orateur demande de savoir quelles conséquences aura l'arrêt 104 de la Cour constitutionnelle concernant la protection des sources et les droits de la défense (arrêt rendu en date du 25 octobre 2013). La question qui se pose en ce contexte est de savoir si les accords sont conformes avec l'arrêt.

Un autre membre de la commission précise qu'en règle générale, les informations classées transmises par une autorité étrangère ne sont destinées qu'au Service de Renseignement de l'Etat. Ce dernier ne peut pas les transmettre à une autre instance quelconque, ni même à un tribunal. L'orateur propose de thématiser ceci lors de la discussion en séance plénière, tout comme la question de savoir si des autorités quelconques qui reçoivent des informations classées provenant d'une autorité étrangère doivent avoir une habilitation de sécurité ou non. Cette question a fait l'objet de différends avec la Commission prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection

des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Plusieurs membres de la commission demandent à ce que la Commission du Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat soit saisie de ces problèmes. Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que pas tous les partis politiques ne sont représentés au sein de la susdite commission.

Le Président de la commission promet de veiller à ce que des réponses aux questions posées puissent être trouvées avant le vote en séance plénière.

Il est suggéré que les projets de loi portant approbation à des accords internationaux soient présentés en commission en présence d'un représentant du gouvernement ayant compétence de fond.

Le projet de rapport est adopté.

4. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

5. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

**6. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 janvier 2014**

La liste des documents est adoptée sans modifications.

Le contenu du document COM(2014)7 concernant le Collège européen de police (CEPOL) a déjà été présenté au sein de la Commission de la Force publique.

Un membre de la commission demande si le document COM(2013)941 concernant la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent ne revêt pas du contrôle de subsidiarité. Il s'avère qu'il s'agit d'une communication de la Commission européenne et non pas d'une initiative législative. Le document n'est donc pas soumis au contrôle de la subsidiarité.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013)837 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions

**Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille:
cinq actions pour faire la différence**

Rapporteur: M. Claude Adam

La communication de la Commission européenne souligne la responsabilité partagée des Etats membres et des institutions de l'Union européenne de respecter les droits des citoyens de l'Union à vivre et à travailler dans un autre Etat membre. Répondant à des craintes de leurs populations, certains Etats membres, dont le Luxembourg, avaient restreint l'accès au marché de travail aux ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie. Les mesures transitoires prévues dans ce cadre viennent d'expirer.

2,8% de la population totale de l'Union européenne résident dans un autre Etat membre que celui de leur origine. Le taux des ressortissants de pays tiers résidant en Union européenne se chiffre à 4%. La plupart des citoyens de l'Union qui s'installent dans un autre Etat membre le font pour des raisons professionnelles, d'autres raisons étant les études et la retraite. Le taux global d'inactivité des citoyens mobiles est en baisse. Dans la plupart des Etats membres, les citoyens mobiles de l'Union européenne sont des contributeurs nets du système de protection sociale de leur pays d'accueil. Le taux des citoyens mobiles de l'Union européenne non actifs se chiffre à moins d'un pourcent dans la plupart des Etats membres. Le Luxembourg constitue une exception avec un taux de 13,9 % de citoyens mobiles non-actifs de l'Union européenne.

Au cours des premiers trois mois de résidence dans un autre Etat membre, la libre circulation des personnes endéans l'Union européenne est garantie sans restriction. Pour les périodes allant au-delà, différents critères sont en vigueur pour avoir accès au système social, dont notamment la garantie d'un revenu suffisant.

La Commission européenne définit cinq actions concrètes visant à aider les autorités nationales à appliquer les règles de l'Union et à leur permettre de lutter contre les éventuels abus. Ces actions visent :

- la lutte contre les mariages de complaisance,
- l'application des règles sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les critères de détermination de la résidence habituelle¹,
- l'inclusion sociale via le Fonds social européen,
- l'échange de meilleures pratiques entre les autorités locales,
- l'aide à l'application sur le terrain des règles de l'Union européenne en matière de libre circulation par le biais d'un module de formation en ligne pour le personnel des administrations locales.

Au Conseil JAI du 5 décembre 2013, le Ministre de la Justice luxembourgeois a déclaré d'observer la continuité politique en la matière.

Discussion

Le représentant de la sensibilité politique ADR précise que son parti s'oppose à conférer des droits politiques concernant les élections nationales aux ressortissants d'autres pays. En ce qui concerne la résidence habituelle, il se réfère au statut diplomatique qui stipule que la résidence habituelle se situe dans le pays d'origine. Il est d'avis qu'aucune disposition ne peut être prise qui serait en contradiction avec ce principe. Il s'oppose à la création d'un fonds

¹ Un guide pratique sur la détermination de la résidence habituelle vient d'être publié (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-13_fr.htm).

européen pour les démunis qui serait un transfert social soumis à la subsidiarité.

Un membre du groupe politique CSV répond que le fonds pour les démunis est probablement identique au programme européen destiné à endiguer la pauvreté. Cet instrument a été créé comme contrepoids dans le cadre de la politique de la consolidation face à la crise de l'euro et a été contesté par l'Allemagne et la France. Dans le passé, le gouvernement luxembourgeois s'est prononcé pour la prolongation de cet instrument.

Il ressort en outre de la discussion que le problème des mariages de complaisance est présent au Luxembourg. Il est thématiqué dans un projet de loi qui est analysé au sein de la Commission juridique.

JOIN(2013)28 Annexes à la proposition conjointe de Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n°36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

JOIN(2013)28-2 Document de travail

Rapporteur: M. Marc Angel

Dans le cadre de la PESC, deux dérogations aux mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ont été décidées, concernant l'aide humanitaire, d'une part, et les besoins de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de l'autre.

COM(2013)869 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les travaux de la task-force pour la Méditerranée

Rapporteuse: Mme Claudia Dall'Agnol

Le 3 octobre 2013, un navire transportant quelque 500 réfugiés a coulé le long de la côte de Lampedusa. De nombreuses vies humaines ayant été perdues, un appel pressant à l'action a été lancé. La task force pour la Méditerranée a été créée à la suite du Conseil JAI les 7 et 8 octobre 2013. Elle s'est réunie les 24 octobre et 20 novembre 2013 et a élaboré des pistes pour renforcer la solidarité et l'entraide afin d'éviter que d'autres migrants ne périssent en mer. Les actions proposées touchent cinq domaines principaux :

- la surveillance des frontières pour aider à sauver des vies,
- l'assistance et la solidarité face aux fortes pressions migratoires (aide au traitement des demandes d'asile par le biais du Bureau européen d'appui en matière d'asile),
- la lutte contre la traite des êtres humains et la criminalité organisée,
- la réinstallation dans l'Union européenne par les Etats membres, les entrées protégées dans l'Union et les programmes de protection régionaux et l'ouverture de nouvelles voies légales d'accès à l'Europe,
- des mesures faisant l'objet d'une coopération avec des pays tiers (accords de partenariat sur la mobilité).

COM(2013)900 Communication de la Commission, Projets de plans budgétaires 2014 pour la zone euro: évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires

COM(2013)900-2 Document de travail

Rapporteur: M. Laurent Mosar

Ce document, qui a également été transmis à la Commission des Finances et du Budget (lettre de renvoi du 17 décembre 2013) contient la réponse de la

Commission européenne aux projets de plans budgétaires 2014 des Etats membres de la zone euro présentés pour le 15 octobre 2013. En général, les réponses sont satisfaisantes, les Etats membres respectant en grande ligne les obligations du pacte de stabilité et de croissance. Deux pays (Allemagne, Estonie) y correspondent à 100 %, trois pays sont plus ou moins conformes (France, Pays-Bas, Slovénie), trois pays sont globalement conformes mais sont confrontés à des risques (Belgique, Autriche et Slovaquie). Un risque de non-conformité est constaté pour cinq pays (Espagne, Italie, Malte, Finlande et Luxembourg). La Finlande et le Luxembourg risquent des écarts importants par rapport aux objectifs budgétaires à moyen terme. La Commission européenne souligne l'importance de poursuivre les réformes structurelles.

La Commission européenne comprend que le plan budgétaire élaboré par l'ancien gouvernement avant les élections ne peut pas définir des mesures correctives. Elle critique notamment le solde négatif des administrations publiques (-0,6% du PIB en 2012, -0,9 % pour 2013 respectivement -1% pour 2014) et l'écart en ce qui concerne les objectifs à moyen terme. L'Espagne et la Slovénie ont reçu de bonnes évaluations pour leurs efforts en ce qui concerne les réformes structurelles.

C(2013)8006 Avis de la Commission du 15.11.2013 concernant le projet de plan budgétaire du Luxembourg
SWD(2013)607 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

Le contenu de ce document a été évoqué dans le cadre de la présentation du document COM(2013)900, de sorte que le rapporteur se limite à dire que la Chambre des Députés aura l'occasion de discuter sur les obligations du pacte de stabilité et de croissance dans le cadre des débats sur le projet de budget pour l'année 2014.

COM(2013)700 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil
Stratégie d'élargissement et principaux défis 2013-2014
SWD(2013)411 Document de travail 1
SWD(2013)412 Document de travail 2
SWD(2013)413 Document de travail 3
SWD(2013)414 Document de travail 4
SWD(2013)415 Document de travail 5
SWD(2013)416 Document de travail 6
SWD(2013)417 Document de travail 7
SWD(2013)418 Document de travail 8
Rapporteur: M. Marc Angel

Deux fois par an, la Commission européenne publie un rapport sur les efforts des pays candidats et pays candidats potentiels de réaliser les critères de Copenhague fixés il y a vingt ans. Les questions de l'Etat de droit, de la Justice, de la lutte contre la corruption et de la criminalité organisée, du développement économique et de la compétitivité sont analysées dans ces rapports. Chaque pays est analysé individuellement.

La Commission européenne avait proposé de conférer à l'Albanie le statut de pays candidat, mais le Conseil ne l'a pas suivie en cette décision.

L'Islande avait introduit une demande d'adhésion à l'Union européenne et

dispose déjà d'un acquis communautaire avancé en tant que membre de l'espace économique européen. Le nouveau gouvernement islandais ne poursuit plus cette voie.

La Turquie avait posé sa candidature en 1987 et les négociations ont débuté en 2005. Un treizième chapitre a été ouvert et une série de chapitres ont pu être clôturés lors des négociations. La Commission européenne observera de près la poursuite des réformes annoncées.

COM(2013)726 Rapport de la Commission, 30e Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2012)

SWD(2013)432 Document de travail 1

SWD(2013)433 Document de travail 2

Rapporteur: M. Marc Angel

Le rapporteur rappelle que depuis 2004, le Ministère des Affaires étrangères informe régulièrement la Chambre des Députés sur l'état de transposition des directives européennes. Les procédures d'infraction pour retard de transposition ont baissé dans les années passées. En 2009, 2.900 procédures d'infraction ont été engagées en l'Union européenne. En 2010, le chiffre est passé à 2.100 et en 2013, les procédures d'infraction se chiffrent à 1.343. L'Union européenne s'est dotée d'instruments pour aider les Etats membres à résoudre des problèmes liés à la transposition de directives européennes (programmes EU-PILOT, SOLVIT). Les domaines engendrant le plus grand nombre de procédures d'infraction sont l'environnement, le transport, la fiscalité et le marché intérieur des services.

Avec 34 procédures d'infraction, le Luxembourg se place en 7^e position de la liste des pays avec le nombre le moins élevé de procédures d'infraction. Le document de travail concernant plus en détail le Luxembourg sera annexé au présent procès-verbal. Les procédures d'infraction les plus importants concernant le Luxembourg concernent le taux de TVA réduit sur les livres électroniques, les bourses pour étudiants, les stations d'épuration de l'eau et les marchés publics dans le domaine de la défense et de la sécurité. Le rapporteur informe que la directive concernant ce dernier domaine a entretemps été transposée.

7. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions de la commission. Le Ministre des Affaires étrangères et européennes et de l'Immigration présentera le programme gouvernemental le jeudi 23 janvier². Le 3 février aura lieu une réunion jointe avec la Commission juridique sur l'instauration d'un Parquet européen. Le 24 février, le Ministre de la Défense présentera pour sa part le programme gouvernemental et fera le point sur la participation luxembourgeoise aux opérations de maintien de la paix.

En raison de la Conférence des Présidents de la COSAC, il n'y aura pas de réunion de commission le lundi 27 janvier 2014.

Un forum interparlementaire dans le cadre de la gouvernance mondiale aura lieu le 18 février 2014 à Bruxelles. Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation d'un membre de la majorité et d'un membre de

² Cette réunion a entretemps été reportée au vendredi 7 février à 8.30 heures.

l'opposition parmi les membres de la commission. M. Gusty Graas est intéressé à y participer.

Luxembourg, le 24 janvier 2014

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

03



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 16 et du 18 décembre 2013
2. Présentation du programme gouvernemental portant sur la coopération au développement
3. 6590 Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
- désignation d'un rapporteur
5. Dossiers européens:
- adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2014
- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:
COM(2013)565 (Rapport de la commission, Rapport annuel 2012 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux); M. Marc Angel
COM(2013)566 (Rapport de la Commission, Rapport annuel de la subsidiarité et la proportionnalité); M. Marc Angel
COM(2013)594 (Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport annuel 2013 sur les politiques de l'Union européenne en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en oeuvre en 2012); M. Marcel Oberweis
COM(2013)658 (Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport annuel sur les politiques de l'Union européenne en matière d'aide humanitaire et de protection civile et leur mise en oeuvre en 2012); M. Marcel Oberweis
COM(2013)739 (Programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2014); M. Marc Angel

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum (observateur), M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Jean-Claude Juncker, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter (remplaçant M. Claude Adam), M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humaine
Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Luc Frieden

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 16 et du 18 décembre 2013

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. Présentation du programme gouvernemental portant sur la coopération au développement

M. le Président de la commission rappelle quelques éléments d'actualité comme la discussion de l'après-2015 des Objectifs du Millénaire, la fusion entre les Objectifs du Millénaire et les objectifs du développement durable, ainsi que la définition de l'aide publique au développement.

M. le Ministre informe que le programme gouvernemental se base sur les éléments de la continuité de la politique des dernières années, sur la modernisation et sur l'adaptation à la situation internationale actuelle. Le niveau de l'aide publique au développement luxembourgeois restera à un pourcent du RNB, seuil pour lequel le Luxembourg est félicité au niveau international. L'aide au développement est un instrument important pour rehausser l'image du Luxembourg. La coopération au développement est un élément de politique étrangère à part entière. Comme dans les années passées, le but de la coopération au développement restera la réduction de la pauvreté dans une approche durable, respectant les soucis sociaux et environnementaux. L'aide sera alignée aux pays partenaires, incluant l'aide budgétaire et des fonds communs. Les pays émergents et le secteur privé peuvent également assumer un rôle important dans la politique d'aide au développement. Le suivi de la gestion des fonds est un élément de plus en plus important dans une situation budgétaire difficile. Des actions additionnelles sont mises en œuvres

dans le domaine de la prévention du changement climatique. Les neuf pays cibles de l'aide au développement luxembourgeoise restent inchangés et les trois domaines principaux resteront la santé, l'éducation et le développement local. La sortie des programmes se fera en élaborant des stratégies avec les pays partenaires. Le développement de l'agriculture dans les pays cibles a pour but d'améliorer la situation économique, d'une part, et d'assurer la sécurité alimentaire, de l'autre (exemple : « les Nigériens nourrissent les Nigériens »).

En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, le gouvernement soutient les initiatives de la Commission européenne et de la Banque européenne d'investissement (BEI). L'outil de la microfinance sera maintenu.

Le travail de l'agence d'exécution LuxDevelopment s'est confirmé, ce qui ressort du rapport de la Cour de Comptes 2012 et du fait que des acteurs européens et des pays comme la Suisse ou le Danemark ont recours à l'agence LuxDevelopment.

L'aide humanitaire gagne en importance et le Luxembourg a prouvé sa capacité de réagir (Syrie, Sud-Soudan, Philippines, Afrique centrale). Les moyens d'apporter de l'aide seront maintenus, notamment dans le secteur de la communication (« emergency.lu »). M. le Ministre rencontrera les personnes qui étaient en mission sur le terrain pour un échange de vues visant à évaluer les moyens.

La collaboration avec le Cercle des ONG de développement et les ONG agréées restera inchangée. Dans ce contexte, il sera veillé à la cohérence des politiques par le biais du Comité interministériel.

La Présidence du Conseil de l'Union européenne sera préparée en concertation étroite avec la Lettonie et l'Italie. Elle coïncidera avec l'année européenne du développement 2015, de sorte que des actions pourront être mises dans ce contexte.

L'après-2015 des Objectifs du Millénaire sera un autre volet important. Certains objectifs seront redéfinis et de nouvelles stratégies seront élaborées au plan européen et international.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les Assises de la Coopération auront lieu en avril 2014. Le Rapport annuel du Ministère de la Coopération sera publié en juin 2014. La date pour la déclaration du Ministre de la Coopération à la Chambre des Députés n'a pas encore été fixée. Le Coordinateur pour l'Année européenne de la coopération au développement 2015 n'a pas encore été désigné.

Le Président de la commission propose d'inviter le Commissaire européen Andris Piebalgs aux Assises de la Coopération. Il exprime en outre le souhait que la commission soit informée des contenus des programmes indicatifs de la coopération (PIC) avant la signature. Monsieur le Ministre répondra ultérieurement à la demande du représentant de la sensibilité politique ADR de faire savoir si les programmes indicatifs de la coopération (PIC) devraient être ratifiés par la Chambre des Députés.

La cohérence des politiques est un sujet important, la réforme du Comité interministériel réalisée par le gouvernement antérieur allant dans la bonne direction.

L'année européenne de la coopération au développement 2015 coïncidera avec la Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne. Il s'agit d'une approche européenne, dépassant le cadre national. Les actions seront coordonnées avec les Présidences lettone et italienne. L'idée est d'intégrer le sujet de la coopération au développement dans différents Conseils. Il n'est pas exclu que des actions communes avec le Cercle des ONG de développement puissent se faire sur le terrain.

Les dépenses dans le cadre de la lutte contre le changement climatique seront additionnelles à l'aide publique de la coopération qui restera sur le seuil de 1 % du RNB. La base de calcul restera inchangée par rapport au gouvernement précédent. Le Président de la commission souligne qu'il sera à veiller à ce que d'autres pays européens dont le seuil se situe en dessous de 0,7 % ne changent pas la base de calcul de leur aide publique pour atteindre le seuil de 0,7 %.

Un membre du Parlement européen fait savoir que certains pays font des promesses d'investissement qui en fin de compte engagent les mêmes crédits dans trois ou quatre domaines différents sans respecter l'additionnalité. Il faut veiller à ces pratiques, la crédibilité de la politique d'aide au développement européenne étant en cause. Les discussions sur la question de savoir s'il faut combiner les négociations de l'après-2015 des Objectifs du Millénaire avec celles sur la lutte contre le changement climatique sont en cours. Une conférence internationale sur la lutte contre le changement climatique se tiendra fin 2015 à Paris. L'orateur souligne l'importance de l'initiative des Nations Unies et de l'Union européenne « Energy for all ».

Un député met en garde devant les problèmes énormes auxquels est confronté le continent africain. Actuellement, on compte 33 conflits locaux en Afrique. Vu la croissance démographique, de plus en plus de jeunes Africains essaieront d'émigrer et de venir en Europe pour améliorer leurs chances de survie.

La coopération Nord-Sud-Sud (p. ex. Luxembourg – Cap Vert – Sao Tomé) peut servir de modèle pour des coopérations similaires en Amérique latine, mais il faut d'abord évaluer le projet réalisé et en tirer les conséquences.

Un représentant du groupe politique CSV se félicite du fait que le programme gouvernemental poursuit la même politique que le gouvernement antérieur. Il voit une incohérence dans le fait que l'aide aux réfugiés syriens dans les pays limitrophes de la Syrie soit imputée au budget de la Coopération. M. le Ministre répond que l'aide internationale aux réfugiés syriens est du ressort de l'aide humanitaire, tandis que l'accueil de réfugiés syriens au Luxembourg est du ressort du Ministère de l'Immigration.

Le rapport sur les comptes du 8^e, 9^e et 10^e programme européen de développement (FED) pour l'année 2012 a été publié (document COM(2013) 541 final).

Le principe que le Ministre des Finances est nommé gouverneur auprès de la BEI et de la Banque mondiale reste en vigueur. La répartition financière entre le Ministère de la Finance et le Ministère de la Coopération reste inchangée.

3. 6590 Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012
- présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente brièvement le projet de loi et le projet de rapport. Il fait observer qu'un chapitre du projet de rapport est consacré à l'historique de la Convention dont une première version, entrée en vigueur en 1967, traitait de l'aide alimentaire tout court, tandis que la Convention de 2012 avait comme objectif de fournir une assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés. La plus-value de cette Convention réside notamment dans l'adaptation des principes généraux d'assistance alimentaire tels que définis à l'article 2. Le gouvernement luxembourgeois s'est proposé de déterminer son engagement comme suit : 80% des contributions annuelles au Programme alimentaire mondial (PAM), déduction faite des contributions n'ayant pas de lien direct avec l'assistance alimentaire. Le Luxembourg pourrait prendre un engagement initial de quatre millions d'euros pour l'exercice 2013. Tel que prévu dans la Convention, cet engagement n'est pas additionnel.

Le Conseil d'Etat a proposé une modification du libellé de l'intitulé et de l'article unique. La commission préfère maintenir le texte initial qui correspond exactement à ce qui est contenu dans le texte de la Convention.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
- désignation d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapporteure du projet de loi.

5. Dossiers européens:
- adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2014

Un membre souligne l'importance de plusieurs documents classés dans la catégorie « A ». S'agissant de documents de caractère technique, la classification est maintenue. La liste de documents est adoptée sans modification.

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande à ce que la commission discute plus en détail sur l'exemption de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne pour certains pays, tel que proposé dans le document COM(2013)853. M. Marc Angel est nommé rapporteur de ce document.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

**COM(2013)565 (Rapport de la Commission, Rapport annuel 2012 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux);
M. Marc Angel**

Le rapport annuel 2012 vient à la conclusion que les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux évoluent dans la continuité. Les deux axes sont :

- le contrôle de la subsidiarité,
- le dialogue politique.

Les parlements européens ont émis en 2012 un total de 663 avis, dont 10% d'avis motivés (contrôle de la subsidiarité). Il apparaît que les parlements dans les systèmes bicaméraux émettent un plus grand nombre d'avis que les parlements unicaméraux.

La Commission européenne a notamment encouragé les parlements nationaux à s'impliquer dans le semestre européen, l'initiative Europe 2020 et le programme de stabilité et de convergence.

Le rapporteur souligne que la Chambre des Députés a assumé son rôle en ce qui concerne les dossiers européens. Il fait observer que la délégation auprès de la conférence interparlementaire selon l'article 13 du pacte de stabilité s'est constituée. Le Luxembourg a envoyé 6 avis, dont 3 avis motivés, à la Commission européenne. Une réunion des présidents et secrétaires des commissions sectorielles sera organisée pour présenter plus en détail les procédures concernant les dossiers européens.

COM(2013)566 (Rapport de la Commission, Rapport annuel de la subsidiarité et la proportionnalité); M. Marc Angel

La Commission européenne s'est vu adresser en 2012 un « carton jaune » par les parlements nationaux (proposition « Monti II »). Le rapport rappelle les procédures engagées avant la publication d'une proposition législative par la Commission européenne (établissement d'un feuille de route, consultations, analyse d'impact). Un groupe de pilotage sera constitué pour améliorer le monitoring de la subsidiarité. La Commission européenne fait appel à toutes les institutions concernées de s'aligner à la même définition de la subsidiarité.

COM(2013)594 (Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport annuel 2013 sur les politiques de l'Union européenne en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en œuvre en 2012); M. Marcel Oberweis

L'Union européenne a reçu le prix Nobel de la paix 2012 pour avoir contribué à promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'homme en Europe. L'UE dans son ensemble reste le premier donateur mondial d'aide publique au développement; elle a collectivement accordé 55,2 milliards d'euros en 2012. Le Conseil a adopté en mai 2012 un programme visant à mieux utiliser l'aide publique, p. ex. en se concentrant sur trois domaines par pays au maximum. Le rapport énumère plus en détail les pays ayant reçu de l'aide de la part de l'Union européenne et les domaines prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et nutrition, la protection sociale et l'énergie durable pour tous. Un soutien en faveur d'un changement durable est accordé aux pays en transition.

COM(2013)658 (Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport annuel sur les politiques de l'Union européenne en matière d'aide humanitaire et de protection civile et leur mise en œuvre en 2012); M. Marcel Oberweis

L'Union européenne a fourni en 2012 une aide permettant à secourir environ 122 millions de victimes dans 90 pays tiers. Le mécanisme de protection civile a été activé dans 38 cas. Les crises humanitaires et catastrophes augmentent d'année en année. Des programmes à moyen et à long terme sont établis, mais il s'agit d'un travail de longue haleine (p.ex. au Haïti). L'aide concertée de l'Union européenne apporte une plus-value par rapport à celle des pays isolés.

COM(2013)739 (Programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2014); M. Marc Angel

Compte tenu des élections européennes en mai 2014, le programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2014 est moins volumineux que les années précédentes. Le programme de travail met l'accent sur l'achèvement d'initiatives comme l'union bancaire, le marché intérieur ou encore la stratégie numérique. Le cadre financier 2014-2019 entrera en vigueur. La mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et du semestre européen, la croissance économique et la lutte contre le chômage des jeunes sont d'autres priorités de la Commission européenne. Le rapporteur souligne que le programme de travail 2014 de la Commission européenne a été transmis à toutes les commissions sectorielles.

6. Divers

Le Ministre des Affaires étrangères sera invité à une prochaine réunion pour présenter le programme gouvernemental en ce qui concerne les domaines de la politique extérieure et de l'immigration. Une réunion jointe avec la Commission juridique sera organisée le 3 février 2014 sur la proposition de règlement portant création au Parquet européen. Le Conseiller en charge de ce dossier auprès de la Représentation permanente à Bruxelles y sera invité.

Le Président de la commission est retenu le 27 janvier 2014 par la réunion des Présidents de la COSAC. Sauf urgence, il n'y aura pas de réunion de la commission à cette date.

Deux documents sur le rôle des parlements européens ont été communiqués par le système interne de courrier électronique. Le Président de la commission recommande en outre la lecture du Bulletin de Bruxelles du Représentant de la Chambre des Députés à Bruxelles.

Luxembourg, le 16 janvier 2014

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

6607

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 145

4 août 2014

Sommaire

ACCORD LUX-NORVÈGE – PROTECTION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES

Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013 page [2298](#)

Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juin 2014 et celle du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons

Article unique. Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 18 juillet 2014.
Henri

Doc. parl. 6607; sess. ord. 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.

ACCORD DE SECURITE
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange
et la protection réciproque d'informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège, ci-après dénommés les Parties, dans le but de sauvegarder les informations classifiées échangées directement ou par le biais d'autres organes administratifs ou contractants qui, conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, sont autorisés à traiter des informations classifiées sur le territoire de l'une des Parties, conviennent ce qui suit:

Article 1

Champ d'application

1. Le présent Accord a pour but de garantir la protection des informations classifiées échangées ou créées dans le cadre de la coopération entre les Parties.
2. Le présent Accord régit toute activité et s'applique à tout contrat ou accord conclu entre les Parties impliquant des informations classifiées.
3. Le présent Accord ne peut être invoqué par l'une des Parties pour obtenir des informations classifiées que l'autre Partie a reçues d'une tierce partie.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. **Information classifiée** désigne toute information, quelle qu'en soit la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'elle soit élaborée ou en cours d'élaboration, qui a été classifiée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.
2. **Contrat** désigne tout accord entre deux ou plusieurs parties créant et définissant des droits et obligations applicables entre elles.
3. **Contrat classifié** désigne tout contrat qui contient ou implique des informations classifiées.
4. **Contractant** désigne toute personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats.
5. **Sous-traitant** désigne tout contractant avec lequel le premier contractant conclut un contrat de sous-traitance.
6. **Infraction à la sécurité** désigne tout acte ou omission contraire aux lois et réglementations nationales susceptible de mettre en danger ou de compromettre des informations classifiées.

7. Habilitation de sécurité individuelle désigne

toute décision favorable faisant suite à une enquête, selon laquelle une personne est autorisée à accéder à des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité.

8. Habilitation de sécurité d'établissement désigne

toute décision favorable faisant suite à une enquête, selon laquelle un contractant est autorisé à recevoir, traiter, manipuler et stocker des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité.

9. Garantie de sécurité désigne

toute déclaration émise par l'autorité de sécurité compétente norvégienne attestant que les informations classifiées BEGRENSET sont protégées conformément aux lois et réglementations nationales.

10. Besoin d'en connaître signifie

que l'accès aux informations classifiées ne peut être autorisé qu'à des personnes auxquelles a été reconnu le besoin avéré de connaître ou de détenir de telles informations dans le but d'exercer leurs fonctions officielles et professionnelles.

*Article 3***Protection des informations classifiées**

- Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les deux Parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des informations classifiées échangées ou créées dans le cadre de toute convention ou relation entre elles. Les Parties accordent à toutes les informations classifiées échangées ou créées un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées de même niveau de sécurité.
- L'accès aux informations classifiées de l'autre Partie est réservé aux personnes qui, conformément aux lois et réglementations nationales, ont obtenu une habilitation de sécurité individuelle de niveau approprié et qui, en raison de leurs fonctions ou de leur travail, ont un «besoin d'en connaître».
- Sur demande, les autorités de sécurité compétentes de chacune des Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, se prêtent une assistance mutuelle lors des procédures d'habilitation de leurs ressortissants séjournant sur le territoire de l'autre Partie, préalablement à l'octroi d'une habilitation de sécurité individuelle.
- Chacune des Parties reconnaît les habilitations de sécurité individuelles délivrées conformément aux lois et réglementations nationales de l'autre Partie.
- Chacune des Parties se tient informée de toute information pertinente relative à des modifications concernant les habilitations de sécurité individuelles, en particulier dans le cas d'un retrait ou d'un déclassement de leur niveau de sécurité.

*Article 4***Divulgence d'informations classifiées**

- Les Parties ne divulguent aucune information classifiée, telle que visée par le présent Accord, à des tierces parties ou à des ressortissants d'Etats tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
- Les informations classifiées reçues sont utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

*Article 5***Niveaux de sécurité**

- Toute information classifiée se voit attribuer un niveau de sécurité sur la base de son contenu, conformément aux lois et réglementations nationales de chaque Partie.
- La Partie destinataire attribue à l'information classifiée reçue un niveau de sécurité équivalent qui lui est propre.
- Les Parties reconnaissent que les niveaux de sécurité suivants sont équivalents:

| <i>Grand-Duché de Luxembourg</i> | <i>Termes en anglais</i> | <i>Royaume de Norvège</i> |
|----------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| TRES SECRET LUX | TOP SECRET | STRENGT HEMMELIG |
| SECRET LUX | SECRET | HEMMELIG |
| CONFIDENTIEL LUX | CONFIDENTIAL | KONFIDENSIELT |
| RESTREINT LUX | RESTRICTED | BEGRENSET |

- Les traductions et les reproductions portent un niveau de sécurité identique à l'original.
- La Partie destinataire ne déclassifie aucune information reçue sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
- La Partie d'origine informe la Partie destinataire de toute modification apportée au niveau de sécurité des informations transmises.

*Article 6***Autorités de sécurité compétentes**

1. Aux fins du présent Accord, les autorités de sécurité compétentes font référence à:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Service de Renseignement de l'Etat

Autorité nationale de Sécurité

Boîte Postale 2379

L-1023 LUXEMBOURG

Pour le Royaume de Norvège:

Nasjonal sikkerhetsmyndighet

Postboks 14

1306 Baerum postterminal

NORVEGE

2. Les autorités de sécurité compétentes supervisent tous les aspects liés à la sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de toute activité, contrat ou accord entre les Parties impliquant des informations classifiées.
3. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées de leur organisation et du cadre juridique régissant la protection des informations classifiées, afin de pouvoir comparer et conserver les mêmes normes de sécurité, et de faciliter les visites conjointes dans les deux pays respectifs des Parties. Ces visites doivent faire l'objet d'un accord entre les deux Parties.

*Article 7***Contrats Classifiés**

1. Si l'une des Parties, un autre organe administratif ou un contractant placé sous la juridiction de cette dernière conclut un contrat classifié à exécuter sur le territoire de l'autre Partie, une garantie écrite préalable délivrée par l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie est requise. Cette garantie confirme que le contractant éventuel est titulaire d'une habilitation de sécurité d'établissement de niveau approprié, et qu'il dispose des instruments requis pour traiter et stocker des informations classifiées de même niveau. Pour le niveau BEGRENSET, une garantie de sécurité est fournie par l'autorité de sécurité compétente norvégienne. Pour le niveau RESTREINT LUX, une habilitation de sécurité d'établissement est fournie par l'autorité de sécurité compétente luxembourgeoise.
2. Tout contrat classifié contient une section appropriée traitant de la sécurité ainsi qu'une liste des niveaux de sécurité basées sur les termes du présent Accord.
3. Le premier contractant transmet au préalable, à l'autorité de sécurité compétente, les informations relatives aux sous-traitants éventuels en vue de leur approbation. En cas d'approbation, les sous-traitants doivent remplir les mêmes obligations de sécurité que celles définies pour le contractant.
4. Pour tout contrat classifié, une copie de la section traitant de la sécurité est transmise à l'autorité de sécurité compétente sur le territoire de laquelle la mission doit être exécutée.
5. Avant de transmettre aux contractants ou aux contractants éventuels de l'une des Parties toute information classifiée transmise par l'autre Partie conformément à ses lois et réglementations nationales, la Partie destinataire:
- s'assure que les contractants ou les contractants éventuels sont en mesure de garantir un niveau de sécurité approprié aux informations classifiées;
 - exécute une procédure d'habilitation de sécurité d'établissement appropriée à l'égard des contractants et des sous-traitants;
 - exécute une procédure d'habilitation de sécurité individuelle appropriée à l'égard de tous les membres du personnel dont les fonctions requièrent un accès à des informations classifiées;
 - s'assure que toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées sont tenues informées de leurs responsabilités;
 - réalise des inspections de sécurité périodiques au sein des établissements pertinents ayant obtenu une habilitation.

*Article 8***Communication et transmission**

1. En règle générale, les informations classifiées sont transmises entre les Parties par la voie diplomatique.
2. D'autres modes de transmission ou d'échange peuvent être utilisés en accord avec les autorités de sécurité compétentes des deux Parties.
3. La Partie destinataire confirme par écrit la réception des informations classifiées.

*Article 9***Visites**

1. Les visites impliquant l'accès à des informations classifiées ou à des sites où lesdites informations sont produites, traitées ou stockées, ou sur lesquels sont menées des activités classifiées, ne seront autorisées par une Partie aux visiteurs de l'autre Partie que moyennant l'octroi d'une autorisation préalable écrite de l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire. Cette autorisation n'est délivrée qu'aux personnes titulaires d'une habilitation de sécurité individuelle appropriée ayant le «besoin d'en connaître».
2. En règle générale, les visites sont notifiées au moins trois (3) semaines à l'avance.
3. Toute demande de visite contient les renseignements suivants:
 - a. Nom et prénom du visiteur, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, passeport ou autre titre d'identité du visiteur;
 - b. Certification de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur conforme à l'objet de sa visite;
 - c. Informations détaillées sur l'objet de la/des visite(s);
 - d. Date et durée prévues de la/des visite(s) requise(s);
 - e. Informations sur la personne de contact du site à visiter, contacts précédents et toute autre information utile justifiant la/les visite(s);
 - f. Date, signature et sceau officiel de l'autorité de sécurité compétente.
4. L'autorisation de visite est valable douze (12) mois au maximum, sauf accord contraire conclu avec les autorités de sécurité compétentes.
5. Les informations classifiées échangées au cours d'une visite bénéficient d'un niveau de sécurité et d'un degré de protection équivalents à celles de la Partie d'origine.
6. Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales respectives.

*Article 10***Infraction à la sécurité**

1. Toute infraction à la sécurité concernant la protection d'informations classifiées échangées ou créées dans le cadre du présent Accord fait l'objet d'une enquête et de poursuites conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Si nécessaire, l'autre Partie coopère à l'enquête.
2. L'autorité de sécurité compétente du pays dans lequel l'infraction a été commise informe immédiatement l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie.
3. L'autre Partie est tenue informée des résultats de l'enquête et reçoit un rapport final sur l'infraction à la sécurité.

*Article 11***Frais et dépenses**

Chacune des Parties supporte les frais et dépens propres encourus du fait de l'application du présent Accord.

*Article 12***Règlement des litiges**

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu par voie de consultation entre les Parties, sans faire appel à aucune tierce partie ou un tribunal national ou international.

*Article 13***Dispositions finales**

1. Le présent Accord est soumis à approbation conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.
2. L'Accord prend effet le premier jour du deuxième (2) mois qui suit la réception de la dernière des notifications écrites réciproques des Parties indiquant l'accomplissement des procédures internes requises.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit. Dans ce cas, l'Accord expire six (6) mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie.
4. Le présent Accord peut à tout moment faire l'objet d'une révision, d'une modification ou d'un amendement moyennant l'accord écrit des deux parties. Les modifications et amendements au présent Accord prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 2 du présent article.
5. Dans le cas d'une dénonciation, les informations classifiées transmises en vertu du présent Accord sont restituées à l'autre Partie. Les informations classifiées qui ne peuvent être restituées à l'autre Partie restent protégées conformément aux dispositions du présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 21 février 2013, en double exemplaire, chacun en langues française, norvégienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège,*
(signature)
